



Arrêt

**n° 95 568 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2012 et notifiée le 12 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me P. TANG-TE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 juillet 2010, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [A. A.], de nationalité belge.

1.2. Elle est arrivée en Belgique le 20 janvier 2011 munie d'un visa long séjour et a été mise en possession d'une carte de séjour de type F valable cinq ans en date du 19 mai 2011.

1.3. Le 6 juin 2012, l'époux de la requérante a informé la partie défenderesse de sa séparation avec son épouse, de son changement d'adresse et de son introduction d'une procédure en divorce.

1.4. Les 6 et 20 juin 2012, des rapports d'installation commune ont été établis par la police de Forest. Le 30 juillet 2012, un rapport d'installation commune a été établi par la police d'Anderlecht.

1.5. En date du 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 20/01/2011 pour rejoindre son époux belge (Monsieur [A.A.]) qui lui ouvre le droit au regroupement familial. L'intéressée obtient une carte électronique de type F en date du 19/05/2011. Cependant, durant le contrôle effectué par la police de Forest le 20/06/2012, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée déclare que son époux est retourné vivre chez son ex-femme qui réside à Anderlecht depuis ± deux mois. Les informations reprises (sic) au registre national confirment les faits.

Il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressée est majeure), de sa situation économique et de son état de santé. Par ailleurs, l'intéressée est arrivée sur le territoire en 01/2011. Or, une durée d'un peu plus d'un an sur le territoire n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration notamment de principe (sic) de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle constate que la décision querellée est fondée sur l'article 42 quater de la Loi et rappelle la portée de cet article, plus particulièrement le troisième alinéa du premier paragraphe. Elle considère qu'en insérant cet alinéa, le Législateur a souhaité formaliser le contrôle de proportionnalité prévu dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué et soutient qu'il est stéréotypé et insuffisant au regard de l'article susmentionné. Elle souligne que l'intégration sociale et culturelle ne doit pas se limiter uniquement à la durée du séjour de la requérante en Belgique mais aussi aux liens d'amitié qu'elle a tissés en Belgique, à sa participation, à des activités culturelles, éducatives et sportives et au fait qu'elle maîtrise le français. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé concrètement et rigoureusement les autres aspects qu'elle devait prendre en compte en fonction de l'article précité et précise que la requérante travaille depuis la séparation avec son époux. Elle ajoute qu'il serait opportun de vérifier si la requérante a été interrogée sur ces différents aspects ou si elle a été invitée à faire part de besoins spécifiques de protection ou de problèmes médicaux. Elle conclut que la partie défenderesse ignorait la situation réelle de la requérante lors de la prise de l'acte querellé et qu'elle n'a dès lors pas pu motiver celui-ci et a violé les articles visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin des décisions (sic) administratives, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.4. Elle soutient que la décision entreprise porte atteinte au droit à la vie privée et familiale de la requérante. Elle reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil de céans selon lesquels la partie défenderesse doit examiner la situation de l'étranger et mettre en balance les intérêts en présence lorsqu'elle prend une décision mettant fin à un droit de séjour acquis. Elle reproche à la partie

défenderesse de ne pas avoir examiné attentivement la situation de la requérante en l'espèce pour effectuer le test de proportionnalité. Elle conclut que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et n'est pas adéquatement motivé.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 *ter* de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi (modifié par la loi du 8 juillet 2011 laquelle est entrée en vigueur le 12 septembre 2011) énonce en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune (...) ».

Le troisième alinéa de ce même paragraphe dispose quant à lui : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant , le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union de la requérante a été reconnue en date du 19 mai 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 19 juillet 2012, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune, établi par la police de Forest le 20 juin 2012, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'on y observe les déclarations de la requérante selon lesquelles son époux est retourné chez son ex-femme à Anderlecht depuis deux mois, constats qui sont d'ailleurs confirmés par la partie requérante en termes de requête.

Pour le surplus, l'on constate en outre qu'en date du 6 juin 2012, l'époux de la requérante a envoyé à la partie défenderesse un courrier l'informant de sa séparation avec son épouse, de son changement d'adresse et de son introduction d'une procédure en divorce, éléments qui sont d'ailleurs reconnus par la partie requérante. Il ressort également du rapport d'installation commune du 6 juin 2012 de la police de Forest que l'époux de la requérante a changé d'adresse depuis le 18 avril 2012 et qu'il est retourné vivre chez son ex-femme, et il résulte aussi du rapport d'installation commune du 30 juillet 2012 de la

police d'Anderlecht que les époux sont séparés en attente du divorce et ne vivent plus sous le même toit depuis avril 2012.

3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base des constats communiqués dans le rapport de police du 20 juin 2012 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.5. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû interroger la requérante sur les différents aspects visés à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, ou l'inviter à faire part de besoins spécifiques de protection ou de problèmes médicaux, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence. Le Conseil tient à préciser qu'eu égard à la séparation avec son époux, la requérante ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour et donc de l'importance de fournir des informations utiles à la partie défenderesse, et ce en temps utile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué plus amplement sur sa situation sous l'angle de l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 3, de la Loi.

Concernant les liens d'amitié que la requérante aurait tissés en Belgique, de sa participation à des activités culturelles, éducatives et sportives, et du fait qu'elle maîtrise le français et travaille depuis la séparation avec son époux, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Enfin, force est de constater que la partie requérante ne conteste aucunement la motivation selon laquelle la durée limitée du séjour de la requérante en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle.

3.6. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale de la requérante avec son époux en Belgique. Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est aucunement démontrée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE